

DECISION DCC 08 – 165

DU 06 NOVEMBRE 2008

Requérant : Elie Septime AGASSOUSSI

Contrôle de conformité
Reconstitution de carrière
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 22 septembre 2008 sous le numéro 1694/126/REC, par laquelle Monsieur Elie Septime AGASSOUSSI forme un recours pour reconstitution de sa carrière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Recruté en 1983...en qualité d'Instituteur de l'Enseignement Technique, j'ai été confondu aux instituteurs de l'Enseignement Primaire au cours de ma carrière.

Après maintes réclamations en vue d'une correction la situation est demeurée telle jusqu'aujourd'hui. J'ai été recruté sur la base du BAC A4 plus le DUEJG (Diplôme universitaire en droit) et dans la catégorie B1. » ; qu'il développe : « ... Depuis ce temps-là, j'ai évolué en B2 jusqu'en 1994, j'ai été bloqué en B2-7 et je n'ai plus jamais connu d'autres actes d'avancement, de promotion, etc. Tout simplement parce que je ne me retrouvais pas dans mon corps. De plus, il m'a été notifié qu'aucun enseignant de l'Enseignement

Technique n'est en B2 ; mais pourtant je suis un exemple.» ; qu'il soutient : « J'ai fait plusieurs réclamations dans ce sens, mais en vain. J'ai constitué plusieurs dossiers déposés au niveau de la Direction des Ressources Humaines du Ministère mais sans suite... Je ne peux prétendre à l'heure d'aujourd'hui à des rappels d'arriérés de salaire actuellement payés aux Agents Permanents de l'Etat. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'apprécier minutieusement sa situation ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Elie Septime AGASSOUSSI tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction l'évolution de sa carrière administrative ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet en conséquence pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : - La Cour est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Elie Septime AGASSOUSSI, au Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-